

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 220.318 du 13 juillet 2012

A.197.114/XI-18.646  
(anciennement 197.114/VIII-7391)

En cause : **AUBRY** Éric,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,

contre :

**la zone de police 5330 de Charleroi**,  
ayant élu domicile chez  
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,  
rue de la Source 68  
1060 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 16 juillet 2010 par Éric AUBRY en tant qu'elle tend à l'annulation de la «décision de Monsieur Jean-Jacques VISEUR, en sa qualité d'autorité disciplinaire supérieure, d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office», prise à son encontre le 27 mai 2010;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 209.386 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 rouvrant les débats;

Vu l'arrêt n° 211.378 du 18 février 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la requérante;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 19 janvier 2012, notifié aux parties, de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la demande de poursuite de la procédure et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 mai 2012;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me F. BELLEFLAMME, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. E. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 211.378 précité du 18 février 2011, auquel il convient de se référer; qu'il suffit de rappeler qu'après avoir exposé les «références», «faits, circonstances et conséquences», «établissement, qualification et imputabilité des faits» et «avis du conseil de discipline», l'acte attaqué, pris le 27 mai 2010, contient la décision suivante :

« [...] »

#### 5. Décision

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3, 5, 24, 38 à 38sexies, 53, 54 et 55;

Attendu les éléments de fait du dossier;

Attendu l'analyse de votre dossier disciplinaire dont vous avez reçu copie le 29 octobre 2009;

Considérant que, après avoir pris connaissance de l'avis du conseil de discipline, j'ai manifesté mon intention motivée de ne pas me rallier à cet avis en ces termes:

- je considère que l'on peut suivre le conseil de discipline à propos du fait repris au point 1.

- Par contre, je maintiens que le fait repris au point 2 peut être considéré comme une transgression disciplinaire. En effet, le fait d'adopter un comportement excessif sinon violent me semble de nature à mettre en péril la dignité de la fonction au sens de l'article 3 de la loi disciplinaire du 13 mai 1999. Le fait que ce comportement ait été adopté

dans un cadre privé, et sans témoin extérieur, ne signifie pas pour autant qu'il ne puisse avoir une publicité en dehors de ce cadre privé et avoir un effet sur la dignité de la fonction.

- De même, les faits repris au point 3 démontrent un évident manque de diligence et de conscience dans l'exercice et constitue des manquements à vos obligations professionnelles.

- Pour ce qui concerne les faits repris au point 4, il y a lieu, tout d'abord, de relever que l'article 56 de la loi du 13 mai 1999, prévoit que, en cas d'information judiciaire ou de poursuites pénales pour les mêmes faits, ce délai commence à courir le jour où l'autorité disciplinaire est informée par l'autorité judiciaire, qu'une décision judiciaire définitive est prononcée ou que le dossier est classé sans suite ou l'action publique éteinte. Cette disposition a été strictement respectée en l'espèce puisque l'autorité disciplinaire ordinaire a été informée le 18 avril 2009 de l'issue de la procédure répressive et qu'elle a eu connaissance le 26 juin 2009 du jugement du tribunal correctionnel du 20 avril 2009 et du dossier répressif. Il est exact qu'une jurisprudence du Conseil d'État impose que, nonobstant une disposition légale suspendant le délai raisonnable [*sic*]. En l'espèce, elle a mis en œuvre cette procédure le 29 septembre 2009, soit treize mois après qu'elle eut été informée de l'existence d'une procédure répressive. Un tel délai ne doit pas être considéré comme déraisonnable et cela d'autant que l'autorité disciplinaire ordinaire ignorait quelles seraient les conclusions auxquelles aboutiraient les autorités judiciaires. Il ne peut lui être reproché de ne pas avoir parasité la procédure répressive par une enquête administrative ayant le même objet, dès lors qu'il apparaissait que la procédure répressive était menée avec diligence. On en veut pour preuve les courriers adressés à l'autorité disciplinaire ordinaire par Monsieur le Procureur du Roi les 27 octobre et 17 novembre 2008 qui ne l'éclairaient cependant pas sur le contenu du dossier répressif. Enfin, à supposer qu'il faille par extraordinaire tenir compte du délai de prescription qui, selon le conseil de discipline, a arbitrairement pris cours le 1<sup>er</sup> avril 2009, il y aurait lieu de relever que le rapport introductif a été réceptionné en mains propres par vous-même le 1<sup>er</sup> octobre 2009, nonobstant la réception du courrier recommandé, le lendemain.

À la lecture du jugement rendu le 20 avril 2009, le tribunal correctionnel de Charleroi [*sic*], il est fait état que les faits d'usage de stupéfiants viennent quelques mois après une comparution devant le Tribunal pour non respect du secret professionnel et ils confirment que vous êtes peu fiable au regard des exigences professionnelles qui s'imposent à vous.

- Eu égard à vos antécédents disciplinaires, il apparaît que tant les manquements visés au point 3 que les faits visés au point 4 sont de nature à compromettre irrémédiablement le lien de confiance qui doit exister entre vous et l'autorité. Ceci est conforté par l'atteinte à la dignité de la fonction dont témoignent les faits visés au point 2.

- Telle est la raison pour laquelle je maintiens la proposition que j'avais formulée le 30 novembre 2009 et qui vous avait été adressée par envoi recommandé les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2009.

Considérant que vous avez fait valoir, par l'entremise de votre conseil, à cet égard les arguments suivants :

1° L'autorité supérieure n'a pas supporté d'être désavouée, dans une procédure antérieure, et aurait donné instruction de "ramasser" ce qui pourrait l'être pour provoquer l'éloignement définitif de l'agent.

2° Le fait que l'autorité disciplinaire supérieure ait considéré, un temps, que le fait 1 puisse constituer un grief disciplinaire démontre son parti pris et le fait de l'abandonner doit avoir pour conséquence une diminution du taux de la sanction.

3° Vous contestez qu'un différend aujourd'hui dépassé avec votre épouse puisse avoir une répercussion sur le prestige dû aux fonctions;

4° Vous affirmez que "le détournement prétendu de pièces judiciaires ou le travail laissé en retard" constitue un véritable "montage". Vous prétendez que la vérification faite dans votre bac à courrier ne peut être "spontanée", que le contenu de ce qui figurait dans le bac à courrier n'a pas fait l'objet d'un débat contradictoire et qu'il est concevable que l'autorité n'ait pas procédé, notamment eu égard aux absences de l'intéressé, à la vérification de ce qui figurait dans ce bac, et ce entre juillet 2008 et avril 2009.

5° Vous maintenez que l'autorité aurait dû vous sanctionner plus tôt pour l'usage de stupéfiants et qu'il est faux d'affirmer que cette consommation a eu lieu un jour où vous étiez en service. Vous ajoutez que l'autorité savait, avant de prendre connaissance du jugement du 20 avril 2009, que vous aviez comparu devant le tribunal pour violation du secret professionnel.

6° Pour le surplus, vous tenez des propos gratuits, sinon insultants à mon égard qui, [vous] sachant à la dérive, aurait [*sic*] fait l'impossible pour vous maintenir la tête sous l'eau.

Considérant qu'il s'indique de reprendre l'ensemble des arguments ici avancés afin d'examiner s'ils sont de nature à modifier l'option que j'ai prise.

1) En affirmant que l'autorité a essayé de "ramasser" des griefs à votre encontre, vous faites à l'autorité un procès d'intention désagréable que vous êtes bien incapable de démontrer. La seule [question] qui se pose est de savoir si les faits qui fondent la présente procédure sont avérés et s'ils justifient qu'une sanction soit infligée. On constate d'ailleurs que vous reconnaissez vous-même avoir été à la dérive, ce qui rend plausible, à vos yeux mêmes, que vous ayez pu vous rendre coupable de manquements disciplinaires.

2) Le fait que l'autorité disciplinaire ait abandonné un grief disciplinaire témoigne, contrairement à ce que vous affirmez, de sa volonté de traiter votre cas avec rigueur et impartialité. Il est apparu, en effet, au cours de l'instruction de la procédure que ce grief n'était pas avéré et l'autorité en a tiré toutes les conséquences. Cela ne signifie évidemment pas que les autres griefs, considérés isolément ou ensemble, n'impliquent pas le prononcé d'une sanction la plus lourde.

3) Vous vous prévaluez du fait que le différend qui vous opposait avec votre épouse est dépassé et que ceci n'est pas de nature à avoir une influence sur le prestige de la fonction. L'autorité observe que l'enjeu ici n'est pas lié au prestige de la fonction, mais simplement à la dignité de la fonction. Elle relève, en outre, qu'à aucun moment, vous ne réfutez l'argument selon lequel l'incident grave qui vous a opposé à votre épouse ne peut, nonobstant le fait qu'il se soit fait sans témoin, recevoir une publicité indirecte et nuire à la dignité de la fonction. Il en va d'autant plus ainsi que vous ne contestez pas avoir eu, en cette occasion, un comportement excessif, sinon violent.

4) À nouveau, vous faites à l'autorité un procès d'intention en affirmant que l'autorité se serait rendue coupable d'un montage et ne pouvait ignorer que des dossiers étaient laissés en souffrance. Vous ne prouvez en rien vos dires. Plus fondamentalement encore, vous ne

contestez pas, sur le fond, les négligences qui ont été les vôtres. Quant à vos absences fréquentes, elles ne peuvent être de nature à diminuer votre responsabilité dès lors que, conscient de cette situation, un agent normalement diligent aurait dû prendre les dispositions requises pour informer vos supérieurs de vos difficultés et leur permettre d'obvier aux conséquences préjudiciables qu'elles pouvaient engendrer.

5) L'autorité disciplinaire maintient la position qui est la sienne quant au moment où elle a pris une sanction disciplinaire du fait de votre usage de stupéfiants. Elle observe, en outre, que c'est le tribunal correctionnel, et non elle-même, qui a constaté que vous étiez peu fiable en raison du fait que vous aviez comparu peu auparavant devant cette juridiction pour non respect du secret professionnel. En outre, elle constate que vous faites grand cas du fait que c'est à tort qu'il vous aurait été reproché d'avoir usé de telles substances alors que vous étiez en service. À nouveau, vous affirmez de manière péremptoire mais sans apporter aucun élément de preuve que l'autorité non seulement se méprendrait sur la réalité des faits, mais formulerait consciemment une allégation fausse. Ensuite, le grief disciplinaire tel que formulé au point 2.4 est fondé sur le simple fait que vous avez consommé des stupéfiants en méconnaissance de l'article 38 du ROI. On observe que vous ne vous expliquez en rien sur le manquement tel qu'ainsi défini.

6) L'autorité n'a pas à se prononcer sur vos considérations inutilement insultantes du fait qu'une seule personne entend lui maintenir la tête sous l'eau alors que vous êtes à la dérive. Tout au plus peut-on constater qu'en reconnaissant avoir été à la dérive, vous mesurez bien que vous n'avez pas rempli vos fonctions comme vous auriez dû le faire et qu'en vous en prenant ainsi à l'autorité, vous ne prenez pas l'exacte mesure des manquements qui vous sont reprochés.

Considérant qu'il est de jurisprudence que l'autorité, au moment de sanctionner un agent, peut, sinon doit tenir compte du passé disciplinaire de l'agent;

Considérant, en effet, qu'un manquement disciplinaire isolé ne doit pas être sanctionné de la même manière qu'un manquement disciplinaire qui s'ajoute à de nombreux autres, lesquels ont déjà fait l'objet de sanctions;

Considérant, en l'espèce, qu'il vient d'être rappelé que vous avez été sanctionné à trois reprises, en novembre 2007, en janvier 2008 et en octobre 2009 pour des faits présentant une réelle gravité;

Considérant, en effet, que vous vous êtes successivement vu reprocher :

- d'avoir méconnu le secret professionnel;
- d'avoir entretenu des liens étroits avec une personne peu fréquentable;
- de ne pas avoir en violation de l'article 29 du code d'instruction criminelle rédigé un procès-verbal à propos de faits qui devaient faire l'objet d'une dénonciation et de ne pas avoir établi une fiche d'information requise par la réglementation;
- d'avoir, pendant votre service, pratiqué des attouchements sexuels à l'égard d'une personne qui était sous l'emprise de l'alcool;
- d'avoir consigné des informations fausses dans une fiche d'information afin de dissimuler la réalité du comportement qui avait été le sien;

Considérant que ces faits, en particulier les deux derniers, avaient ébranlé le lien de confiance entre vous et l'autorité, sans pour autant compromettre irrémédiablement celui-ci;

Considérant que les nouveaux faits permettent de constater que vous – l'incident avec votre épouse en témoigne - êtes incapable de vous maîtriser lorsque vous êtes confronté à une contrariété et que la dignité de la fonction comme le bon fonctionnement du service exigent qu'un fonctionnaire de police apparaisse, en tout temps, maître de [ses] réactions;

Considérant qu'il est également avéré que vous ne traitez pas vos dossiers avec la diligence requise et que, notamment, vous ne prenez pas, en prévision ou consécutivement à vos absences, les initiatives permettant de garantir le bon fonctionnement et la continuité du service;

Considérant, enfin, que vous consommez des stupéfiants, ce qui est de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et est totalement inconciliable avec la fonction d'exemple que doit assumer un membre d'un service de police; que par ailleurs, afin de préserver vos intérêts, vous n'hésitez pas à nier une consommation de stupéfiants pourtant avérée et que la sincérité de l'agent est une condition essentielle à la confiance qui doit exister entre l'autorité et vous;

Considérant que ces trois éléments, considérés isolément et dans leur ensemble, impliquent que le lien de confiance entre l'autorité et vous-même est définitivement rompu;

Considérant, en effet, que l'autorité doit pouvoir s'appuyer sur des policiers qui, en tout temps, apparaissent comme maître d'eux-mêmes et faisant preuve de sang-froid, qui font preuve de diligence dans l'exercice de leurs missions, qui font preuve de sincérité dans leurs rapports avec l'autorité, qui constituent un exemple tant à l'égard de leurs collègues qu'à l'égard des citoyens et qui s'abstiennent d'adopter un comportement infractionnel, notamment en ne consommant pas de stupéfiants;

Considérant que, en ne répondant à aucune des conditions de ce profil, vous avez adopté un comportement qui ternit gravement l'image de marque de la police, qui porte atteinte à la dignité de la fonction et qui a compromis le bon fonctionnement du service;

Considérant nonobstant les difficultés personnelles que vous avez rencontrées, la balance des intérêts, entre les vôtres propres et ceux du service de la police et de la société en général, exige que nul ne puisse avoir de doute sur le fait que les comportements qui sont les vôtres sont radicalement inconciliables avec la fonction de policier; qu'il en va tout particulièrement ainsi de vos collègues qui doivent être conscients que vous êtes un seuil de dignité et de diligence en dessous duquel l'on ne peut se situer sans remettre irrémédiablement en cause le lien de confiance existant entre l'agent et l'autorité;

Considérant, en conséquence, que l'autorité doit retenir une sanction qui permette de mettre fin définitivement à la collaboration avec vous;

Considérant à cet égard, qu'il n'y pas lieu de vous révoquer car les effets d'une telle sanction revêtiraient un caractère disproportionné, à savoir vous priver d'une pension à charge du Trésor public et interdire la

prise en compte de vos prestations au sein de la police dans le calcul d'une pension dans le secteur privé;

Considérant que la démission est une sanction proportionnée aux manquements que vous avez commis analysés au regard de la sienne qui est la vôtre et des sanctions déjà infligées;

En ma qualité d'autorité disciplinaire supérieure :

Je vous inflige, pour les faits repris au point 2, la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir notamment motivé la décision attaquée par la circonstance qu'il a déjà été puni en octobre 2009 pour des faits présentant une réelle gravité, alors qu'il ne peut y avoir récidive que lorsque de nouveaux faits sont commis après que d'autres ont été sanctionnés, et qu'en l'espèce, tous les faits sanctionnés par l'acte attaqué sont antérieurs à la sanction disciplinaire d'octobre 2009, certains d'entre eux étant même antérieurs aux faits ayant conduit à ladite sanction de 2009; qu'il ajoute dans le mémoire ampliatif que «la récidive est une "répétition" ou le fait de commettre à nouveau une même faute» et qu'en ayant égard à ses «antécédents disciplinaires» et en soulignant que les faits ainsi antérieurement sanctionnés «avaient déjà ébranlé le lien de confiance entre le requérant et l'autorité», l'acte attaqué retient clairement la récidive alors que les faits qu'il sanctionne ne sont pas postérieurs à ceux qui ont conduit à la sanction précédente;

Considérant que la partie adverse ne soutient pas, dans l'acte attaqué, que le requérant est en état de récidive pour les faits qu'elle sanctionne mais que, dans l'appréciation du caractère proportionné de la sanction qu'elle se propose d'infliger, elle tient compte de son passé disciplinaire et de la nature des manquements déjà sanctionnés, à trois reprises, manquements qu'elle détaille et qui, à son estime, «présent[e]nt une réelle gravité»; que pour apprécier, au moment où elle statue, s'il y a ou non rupture du lien de confiance nécessaire à la poursuite des activités de l'agent concerné, l'autorité disciplinaire peut et doit tenir compte de l'ensemble de ses états de services, de sorte que le moment où les faits déjà sanctionnés disciplinairement ont été commis est sans pertinence; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 56, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, du principe d'administration raisonnable, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir en

substance que, dès lors que la partie adverse connaissait avec précision, au plus tard le 6 avril 2008, les faits relatifs à sa consommation de stupéfiants entre janvier 2003 et janvier 2008 et ses aveux, et qu'elle était avisée le 19 mai 2008, de l'ouverture d'une information pénale, il était déraisonnable d'attendre le mois de septembre 2009 pour établir le rapport introductif et entamer la procédure disciplinaire; qu'il fait grief à la partie adverse de ne pas avoir demandé au Procureur du Roi, dès la connaissance de l'ouverture d'une information judiciaire, de pouvoir prendre connaissance des procès-verbaux ou, au moins, de pouvoir les utiliser dans le cadre d'une procédure disciplinaire et de s'être contentée d'attendre d'abord octobre 2008 pour connaître la suite du dossier, puis mai 2009, pour demander de prendre connaissance et copie du dossier répressif; qu'il conteste également la pertinence des motifs de l'acte attaqué tendant à justifier la nécessité d'attendre le jugement du tribunal correctionnel, alors que l'ensemble des éléments de la cause lui était déjà connu, indépendamment de ce qu'allait contenir le jugement; que, dans le mémoire ampliatif, il explique qu'il ne reproche pas à la partie adverse de n'avoir pas fait usage des pièces d'un dossier mis à l'information et couvert par le secret professionnel mais d'avoir manqué de diligence à l'occasion des poursuites disciplinaires, alors que «l'autorité connaissait parfaitement les faits reprochés au requérant dès l'origine» et qu'elle estime, par l'acte attaqué, que la consommation de stupéfiants est totalement inconciliable avec la fonction;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que lorsque la sanction proposée est grave, comme en l'espèce, la procédure disciplinaire doit être traitée comme une affaire urgente; que dans son arrêt n° 190.728 du 20 février 2009, l'Assemblée générale du Conseil d'État a jugé «que l'autorité disciplinaire qui, en opportunité, use de la faculté de n'entamer les poursuites disciplinaires qu'à l'issue de la procédure pénale doit demeurer attentive au principe du délai raisonnable; qu'elle ne peut tenir l'action disciplinaire en suspens que si les moyens d'investigation dont elle dispose ne lui permettent pas d'apprécier les faits qui sont reprochés à l'agent; qu'elle ne peut pas laisser l'agent menacé d'une action disciplinaire trop longtemps dans l'incertitude sur son sort; que l'obligation de traiter avec diligence le dossier de l'agent impose à l'autorité disciplinaire de conduire l'instruction administrative aussi loin que possible de manière à s'assurer, qu'il lui est, le cas échéant, raisonnablement impossible de statuer avant la décision définitive du juge pénal»;

Considérant qu'il en résulte qu'une autorité administrative, informée de l'existence de faits disciplinaires supposés dans le chef d'un membre de son personnel, doit sans retard s'attacher à vérifier leur réalité et leur imputabilité, par tous les moyens à sa disposition, et, s'il échet, entamer sans désespérer une

procédure disciplinaire, même si le statut applicable lui permet théoriquement de différer son action;

Considérant, en l'espèce, que dans son dernier mémoire, tout en admettant avoir eu connaissance du procès-verbal du 8 avril 2008 auquel le requérant fait référence, la partie adverse soutient légitimement que ce document était couvert par le secret professionnel puisqu'il s'agissait d'une audition réalisée par un officier de police judiciaire à la demande du Procureur du Roi de Charleroi, de sorte que cette information, dont l'autorité disciplinaire ne pouvait légalement s'autoriser, ne peut être prise en compte dans l'appréciation du délai pris par la partie adverse pour statuer;

Considérant qu'à la lecture du dossier administratif, la chronologie des faits utiles à l'examen du moyen et ayant présidé à la procédure disciplinaire litigieuse s'établit comme suit : que le 20 mai 2008, le Procureur du Roi de Charleroi a avisé la partie adverse de l'ouverture d'une information à charge du requérant, du chef d'usage de stupéfiants; que le 16 juillet 2008, l'autorité disciplinaire ordinaire a notifié au requérant qu'un dossier administratif était constitué à cet égard et que le délai de six mois visé à l'article 56 de la loi du 13 mai 1999 précitée prendrait cours lorsqu'elle serait informée par l'autorité judiciaire du prononcé d'une décision judiciaire définitive, du classement du dossier sans suite ou de l'extinction de l'action publique; que le 20 octobre 2008, la partie adverse a demandé au Procureur du Roi quelle suite avait été donnée à l'information ouverte pour usage de stupéfiants, et qu'il lui a été répondu, le 27 octobre 2008, que l'affaire serait examinée à l'audience correctionnelle du 10 novembre 2008; que le 17 novembre 2008, le Procureur du Roi a signalé que l'affaire avait été remise au 16 mars 2009; qu'il ressort du dossier que cette remise a été sollicitée par le conseil du requérant; qu'avisée du caractère définitif du jugement prononcé le 20 avril 2009, le requérant n'ayant pas interjeté appel, la partie adverse a, par courrier du 27 mai 2009, demandé au Procureur du Roi de pouvoir prendre connaissance de l'ensemble du dossier répressif et du jugement de condamnation du 20 avril 2009; que ledit dossier lui a été transmis le 18 juin 2009; que l'autorité disciplinaire ordinaire s'est dessaisie et a saisi l'autorité disciplinaire supérieure le 28 septembre 2009 et que le rapport introductif a été rédigé le lendemain et notifié sans délai au requérant;

Considérant qu'il ne ressort de cette chronologie aucun élément établissant que la procédure disciplinaire aurait subi, sans motif admissible, des retards anormaux ou déraisonnables, imputables à l'attitude de la partie adverse; que celle-ci, loin de rester inactive pendant la durée de la procédure pénale, s'est régulièrement tenue informée de l'évolution de la procédure pénale, afin de pouvoir prendre connaissance du dossier répressif dès que possible; que, se penchant sur la

jurisprudence nouvelle du Conseil d'État, la partie adverse a pu valablement estimer que le délai de «treize [lire : seize] mois» écoulé en l'espèce entre l'information de l'existence d'une procédure répressive et la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, et partant, celui dans lequel le requérant est resté dans l'incertitude sur son sort disciplinaire, qui sont sans commune mesure avec le délai de près de sept ans sanctionné par l'arrêt n° 190.728 précité, «ne doit pas être considéré comme déraisonnable [...] d'autant que l'autorité disciplinaire ordinaire ignorait quelles seraient les conclusions auxquelles aboutiraient les autorités judiciaires»;

Considérant certes qu'au rebours de l'un des enseignements de la jurisprudence ci-avant rappelée, l'autorité disciplinaire a décidé d'emblée, le 16 juillet 2008, d'attendre l'issue de la procédure pénale, sans avoir au préalable examiné s'il ne lui serait pas possible d'agir au disciplinaire sans attendre et de mener plus loin ses propres investigations, et que la circonstance qu'une telle décision ait été prise avant que l'Assemblée générale du Conseil d'État se prononce dans le sens susvisé n'est pas, en soi, pertinente; qu'en l'espèce toutefois, il y a lieu d'avoir égard à la circonstance particulière que, dès le 27 octobre 2008, soit cinq mois seulement après avoir eu formellement connaissance de l'existence d'une information ouverte à charge du requérant, la partie adverse était informée de ce que l'audience correctionnelle y relative se tiendrait déjà le 10 novembre suivant, de sorte qu'elle pouvait raisonnablement s'attendre à ce que l'issue de la procédure pénale intervienne très rapidement; que dans ces conditions spécifiques, on ne peut reprocher à la partie adverse d'avoir attendu la prise de connaissance effective de l'ensemble du dossier répressif pour initier la procédure disciplinaire, dès lors qu'elle était fondée à postposer le début des poursuites disciplinaires comme l'y autorise l'article 56, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999, sans enfreindre le principe qui lui impose d'agir dans un délai raisonnable; que le fait qu'à la suite d'une remise sollicitée par le prévenu, l'audience correctionnelle au fond ne se soit finalement tenue que plusieurs mois plus tard, n'est pas de nature à énerver ce constat; qu'ainsi, l'autorité disciplinaire a pu valablement considérer dans sa décision qu'«il ne peut lui être reproché de ne pas avoir parasité la procédure répressive par une enquête administrative ayant le même objet, dès lors qu'il apparaissait que la procédure répressive était menée avec diligence»; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir, à propos des troisièmes faits, à savoir les carences dans le suivi de ses dossiers, que l'acte attaqué ne répond pas adéquatement à ses arguments de défense qui faisaient valoir qu'aucune pièce prétendument trouvée dans le prétendu bac à courrier n'avait été soumise à la contradiction et ne figurait au dossier disciplinaire de sorte qu'il lui

était totalement impossible de donner quelque explication que ce soit sur ces pièces; qu'il conteste le grief qui lui est fait de «n'avoir pas pris les dispositions requises pour informer ses supérieurs de ses difficultés pendant les absences et leur permettre d'obvier aux conséquences préjudiciables qu'elles pourraient engendrer», alors que fin août 2008 il a été détaché par mesure d'ordre au centre local de communication et n'était plus dans son ancien service où se trouvait son ancien casier, qu'il a été présent quinze jours en septembre 2008, douze jours en octobre 2008, un jour en novembre 2008, dix jours en décembre 2008, douze jours en janvier 2009, un jour en février 2009, et qu'ensuite, depuis le 2 février 2009, il a été placé en disponibilité pour cause de maladie, avant d'être suspendu provisoirement par mesure d'ordre depuis le 20 mai 2009; qu'il estime que dans ces circonstances, «il est bien inconcevable qu'aucune vérification n'ait été faite entre août 2008 et avril 2009 sur les suites à apporter aux dossiers qui dans son ancien service étaient confiés au requérant, tenant compte de son absence» et que «ce n'est évidemment pas à un agent malade ou suspendu d'indiquer à l'autorité que la continuité du service public doit être assurée»;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a pas toujours contesté la matérialité des faits 3 ni leur imputabilité; que lors de l'audition du 19 novembre 2009, son conseil a seulement reproché, en substance, à l'autorité disciplinaire de faire flèche de tout bois et de les qualifier de «détournement de pièces judiciaires» («c'est fort»), alors qu'«on savait ce qui se passait et les difficultés qu'il rencontrait» et que «si [elle voulait] faire les mêmes vérifications à l'égard de tout le personnel, [elle découvrirait] beaucoup de retard pour d'autres policiers»; que, quant à leur imputabilité, le rapport d'expertise de l'Inspecteur général a.i. du 26 janvier 2010 indique «que le requérant n'invoque pas de cause de non imputabilité, matérielle ou morale, et que je n'en vois également aucune»; que si le Conseil de discipline relève, en son avis, que «le requérant prétend, en (très) résumé [...] que le fait 3 n'est pas établi», le Conseil d'État ne connaît pas la teneur d'une telle contestation, dès lors que la requête en reconsidération n'est pas motivée et qu'aucun autre écrit n'a été déposé à ce stade de la procédure; que dans le mémoire en défense déposé le 14 mai 2010 en suite de la notification de l'intention de l'autorité disciplinaire de s'écarter de l'avis du Conseil de discipline, le requérant a répété que le troisième grief constituait «un véritable montage», soulignant qu'il est «stupide» de prétendre que son bac courrier aurait fait l'objet d'une vérification «spontanée» en avril 2009 et «inconcevable» qu'une telle vérification n'ait pas été faite entre juillet 2008 et avril 2009, et que «quoi qu'il en soit», il lui avait été impossible de donner des explications sur les «pièces prétendues», celles-ci n'ayant pas été soumises à la contradiction;

Considérant qu'à ces arguments, la partie adverse a pu valablement répondre que le requérant lui faisait un procès d'intention, qu'il ne prouvait nullement ses dires et que «plus fondamentalement encore, [il] ne contest[ait] pas, sur le fond, les négligences qui ont été les [siennes]»; que soutenir, en toute fin de procédure, qu'il avait en fait été impossible au requérant de s'expliquer sur des pièces non soumises à la contradiction, alors spécialement qu'en l'espèce, l'autorité disciplinaire identifie très précisément lesdites pièces et leur teneur, soit tous les «rappels du GIO» trouvés dans son bac à courrier de même que les cinq autres procès-verbaux rédigés mais non transmis au parquet, ne constitue effectivement pas une contestation «sur le fond» des faits de négligence reprochés;

Considérant, par ailleurs, que sur la base des faits précités, l'autorité disciplinaire a considéré que, faisant montre d'un «évident manque de diligence et de conscience», le requérant a manqué à ses obligations professionnelles, en laissant «en souffrance plusieurs dossiers judiciaires 1 de 2005, 1 de 2006 et 10 de 2008», en méconnaissance de la note de service CS-16619/2004 qui fixe à deux mois maximum la finalisation du procès-verbal; qu'en ce qui concerne la responsabilité du requérant dans ces retards de traitement, le Conseil de discipline a relevé dans son avis que : «Certes, l'intéressé a été plusieurs fois absent, notamment pour cause de maladie et que ça a pu influencer, au moins pour partie, sur sa "productivité"; que l'instruction de la cause a néanmoins bien montré qu'il avait eu suffisamment de présences effectives pour pouvoir terminer les dossiers visés, s'il l'avait vraiment voulu»; qu'il en ressort que, «quant [aux] absences fréquentes» du requérant, la partie adverse a pu valablement observer, en réponse à l'argument que le requérant en tirait, qu'«elles ne peuvent être de nature à diminuer votre responsabilité dès lors que, conscient de cette situation, un agent normalement diligent aurait dû prendre les dispositions requises pour informer vos supérieurs de vos difficultés [sic] et leur permettre d'obvier aux conséquences préjudiciables qu'elles pouvaient engendrer»; que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir; qu'il fait grief à l'acte attaqué de retenir, à titre de transgression disciplinaire, les deuxièmes faits reprochés, en observant que «l'enjeu est lié à la dignité des fonctions» et que le requérant n'a pas réfuté l'argument «selon lequel l'incident qui a opposé le requérant à son épouse ne pouvait nonobstant le fait qu'il se soit fait sans témoin recevoir un[e] publicité indirecte et nuire à la dignité de la fonction», alors qu'ainsi, il ne répond ni aux avis de l'inspecteur général et du Conseil de discipline, ni à son exposé selon lesquels l'incident qui l'a opposé à son épouse n'a eu aucune forme de publicité en dehors du strict cercle familial; qu'il souligne qu'en effet, si des faits relevant de la vie privée

peuvent constituer une transgression disciplinaire, encore faut-il «que par leur nature ou leur publicité ils mettent en cause la dignité de la fonction, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce»;

Considérant qu'à propos de l'incident ayant opposé le requérant et son épouse, l'inspecteur général a.i. a considéré «[...] que les seuls faits établis sont dès lors ceux reconnus par le requérant à savoir qu'il s'est introduit la nuit dans la maison occupée par son épouse, mais qui à l'époque était toujours son propre domicile, que durant la dispute, il a brisé l'écran d'un téléviseur et qu'une vitre a également été brisée», et que de tels faits ne pourraient être retenus comme constituant une transgression disciplinaire que s'ils ont porté atteinte à la dignité de la fonction de policier, ce qui implique une certaine forme de publicité dépassant le cadre familial qui n'est pas établie en l'espèce; que le Conseil de discipline s'est rallié à cette analyse et que le requérant, en sa défense du 14 mai 2010, s'y réfère également, soulignant que ce différend, «à présent dépassé» ne peut avoir eu «la moindre répercussion sur le prestige dû aux fonctions»;

Considérant que, dans l'examen des «établissement, qualification et imputabilité des faits», l'autorité disciplinaire supérieure avait relevé, à propos des faits litigieux, que si l'on pouvait comprendre l'état dépressif du requérant, «son comportement, le jour des faits, n'était à nouveau pas approprié dans le chef d'un membre du corps de police», que «si vous souhaitiez voir votre enfant, vous deviez tenter de prendre contact avec votre épouse dans la journée afin de trouver un arrangement et non rentrer dans la maison en pleine nuit, sans l'en aviser alors que vous aviez quitté le domicile conjugal», et qu'il avait «partiellement reconnu avoir brisé la vitre de la porte d'entrée ainsi qu'une télévision»; qu'elle a motivé sa décision de s'écarter de l'avis du Conseil de discipline, de la manière suivante :

« [...], je maintiens que le fait repris au point 2 peut être considéré comme une transgression disciplinaire. En effet, le fait d'adopter un comportement excessif sinon violent me semble de nature à mettre en péril la dignité de la fonction au sens de l'article 3 de la loi disciplinaire du 13 mai 1999. Le fait que ce comportement ait été adopté dans un cadre privé, et sans témoin extérieur, ne signifie pas pour autant qu'il ne puisse avoir une publicité en dehors de ce cadre privé et avoir un effet sur la dignité de la fonction»;

et qu'elle a répondu à la défense du requérant en observant «que l'enjeu ici n'est pas lié au prestige de la fonction, mais simplement à la dignité de la fonction» et «qu'à aucun moment, vous ne réfutez l'argument selon lequel l'incident grave qui vous a opposé à votre épouse ne peut, nonobstant le fait qu'il se soit fait sans témoin, recevoir une publicité indirecte et nuire à la dignité de la fonction. Il en va d'autant plus ainsi que vous ne contestez pas avoir eu, en cette occasion, un comportement excessif, sinon violent»;

Considérant qu'il en résulte que l'acte attaqué contient une motivation précise expliquant pourquoi l'autorité n'a pas suivi l'avis du Conseil de discipline ni accueilli les arguments de la défense; qu'outre que le moyen n'est pas pris de l'erreur manifeste d'appréciation, il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer, notamment lorsqu'il s'agit d'apprécier la rupture ou non du lien de confiance devant exister entre l'autorité et le policier, que le comportement ainsi adopté par le requérant, fût-ce dans un cadre privé, peut avoir des répercussions à l'extérieur et contrevient à l'article 3 de la loi du 13 mai 1999 précitée, en ce qu'à la suite d'autres éléments qui avaient déjà ébranlé la confiance mise en lui, il témoigne de ce que le requérant «est incapable de [se] maîtriser lorsqu'[il est] confronté à une contrariété», alors que «la dignité de la fonction comme le bon fonctionnement du service exigent qu'un fonctionnaire de police apparaisse, en tout temps, maître de [ses] réactions»; que le quatrième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation du principe d'impartialité et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que, dès lors que l'autorité disciplinaire s'est estimée, fût-ce à tort, insultée «par le requérant qui tiendrait des propos gratuits, lui ferait un procès d'intention désagréable, énoncerait des considérations inutilement insultantes», qu'elle en a conçu un vif courroux et l'a énoncé dans l'acte, elle ne pouvait manifestement plus traiter le dossier de manière impartiale et devait dès lors s'en dessaisir pour permettre à une autorité impartiale de statuer;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que, lors de l'audition du 19 novembre 2009 et dans sa note en défense du 14 mai 2010, le requérant a soutenu qu'il était fait preuve à son égard «de duplicité et de grossièreté, bref, des propos extrêmement défavorables sans rapport avec son attitude reprochée», qu'il apparaissait «manifestement, en l'espèce que l'autorité disciplinaire supérieure n'a pas supporté, à l'occasion d'une précédente procédure disciplinaire, de voir sa position désavouée par le Conseil de discipline et a donné instruction de ramasser tout ce qui pourrait l'être pour tenter, à nouveau, d'arriver à ses fins, à savoir [son] éloignement définitif», que le dossier disciplinaire était donc un montage et qu'il était victime de l'acharnement d'une seule personne;

Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier à laquelle le Conseil d'État peut avoir égard, et le requérant n'en produit aucune, que l'autorité disciplinaire supérieure, auteur de l'acte attaqué, aurait traité la présente affaire avec un préjugé défavorable au requérant, en représailles de ce qui se serait passé lors d'une précédente procédure, d'une telle manière qu'il n'aurait pas été à même d'entendre de manière impartiale les arguments du requérant; que les propos de

celui-ci, rappelés ci-dessus, sont étrangers aux griefs qui lui sont reprochés, de sorte que l'autorité disciplinaire supérieure n'est nullement impliquée à titre personnel dans les faits ayant abouti au lancement de la procédure disciplinaire et à l'adoption de l'acte attaqué; que la réponse de la partie adverse à l'argumentation du requérant, selon laquelle ses allégations sont «gratuit[e]s sinon insultant[e]s», lui font un «procès d'intention désagréable» ou sont «inutilement insultantes», ne démontrent pas le «vif courroux» que le requérant y décèle mais permettent seulement de justifier que l'autorité a considéré les reproches ainsi formulés comme n'étant «en rien» démontrés ni établis; que le cinquième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un sixième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, et 20, 1°, a) de la loi du 13 mai 1999 précitée, de la méconnaissance des droits de la défense et des garanties offertes par un organe collégial et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir en substance qu'en vertu de l'article 20, 1°, a) de la loi du 13 mai 1999 précitée, l'acte attaqué a été pris par le seul bourgmestre de la ville de Charleroi, alors que dans les zones de police pluricommunales, l'autorité disciplinaire supérieure est le collège de police, que la circonstance de voir l'action disciplinaire tranchée par un organe collégial constitue pourtant une garantie fondamentale pour l'agent poursuivi, et que «les circonstances de la cause démontrent l'influence que peut avoir la vision d'un seul homme sur la situation d'une personne», ce seul homme ayant en l'espèce pris une décision contraire à «l'opinion de l'ensemble de la ligne hiérarchique du corps de police»; qu'il estime que moyennant quelques aménagements, rien ne justifie que dans une zone de police monocommunale, ce ne soit pas le collège communal qui soit l'autorité disciplinaire supérieure et sollicite du Conseil d'État qu'il pose, à ce propos, une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle; que dans le mémoire ampliatif, il souligne que «la question n'est pas de savoir si un principe général ou une règle impose une unicité ou non en ce qui concerne la désignation d'une autorité disciplinaire» mais plutôt de connaître la raison qui justifie que le collège communal d'une zone monocommunale n'exerce pas, pour la seule matière disciplinaire, les mêmes fonctions que le collège de police d'une zone pluricommunale, et que nul ne peut contester qu'au disciplinaire également, la collégialité constitue une précieuse garantie pour les agents, ni prétendre que la sanction attaquée eût été identique si l'autorité avait été collégiale, de sorte que la question à la Cour constitutionnelle s'impose;

Considérant que la Cour constitutionnelle, anciennement d'arbitrage, a jugé à plusieurs reprises que «parmi les droits et libertés reconnus aux Belges et qui doivent par conséquent, en vertu des articles 10 et 11 de la Constitution, être assurés sans discrimination, ne figure pas un droit à être jugé, en matière disciplinaire, par un organe dont la composition ait un caractère collégial» (C.arb., arrêt 39/2004 du

17 mars 2004, B.8.2.; C.arb., arrêt 76/92 du 18 novembre 1992, B.3.); que le moyen qui revient à soutenir le contraire repose sur une prémisse inexacte en droit, de sorte que la question préjudicielle ne doit pas être posée;

Considérant que le seul fait que le requérant ait été sanctionné par «un seul homme», et non par un organe collégial, ne suffit pas à établir que ses droits de la défense auraient été méconnus; que, se bornant à faire valoir que l'autorité disciplinaire s'est écartée des avis de l'inspecteur général et du Conseil de discipline, alors que cette possibilité est expressément prévue par la législation, le requérant ne démontre pas comment ses droits auraient été affectés par le fait que l'autorité disciplinaire supérieure n'aurait pas en l'espèce un caractère collégial; que cette fonction fût-elle exercée, conformément à l'article 20, 1°, a) de la loi du 13 mai 1999 précitée, soit par le bourgmestre, soit par le collège de police, il reste que la décision finale est prise au terme d'une procédure identique au cours de laquelle l'agent poursuivi peut faire valoir son point de vue; que le sixième moyen n'est pas fondé,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le  
treize juillet deux mille douze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| M. J. VANHAEVERBEEK, | conseiller d'État,    |
| Mme C. DEBROUX,      | conseiller d'État,    |
| M. S. DJERBOU,       | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT